

Demande déposée le 22/05/2024 et complétée le 06/06/2024	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 28/05/2024	
Par :	Monsieur LE MOUNIER Florian
Demeurant à :	524 rue de la petite charente LANDEPEREUSE 27410 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	524 rue de la petite charente LANDEPEREUSE
Cadastré :	27410 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 362 C 519, 49 362 C 521, 49 362 C 523, 49 362 C 63, 49 362 C 67, 49 362 C 68
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine et d'un garage

N° PC 027 049 24 Z0022

ARRETE N°URBA-2024116

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la demande de permis de construire présentée le 22/05/2024 par Monsieur LE MOUNIER Florian,
VU l'objet de la demande

- pour Construction d'une piscine et d'un garage,
- sur un terrain situé 524 rue de la petite charente,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

VU l'avis Favorable tacite de SAEP du Lieuvain et du Pays d'Ouche (LPO) en date du 07/07/2024

Considérant que le projet se trouve en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son paragraphe Volumétrie et implantation des constructions alinéa Hauteur des constructions que « la hauteur maximale est limité à 2.5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les annexes non jointives »,

Considérant que le projet comporte un garage non jointif d'une hauteur de 2.85 mètres à l'égout de toiture.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,
le 02 août 2024

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



Pou délégué, Michel DRAPPIER
1^{er} adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2024116